

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
59070 ROUBAIX Cédex 1  
le Registre du Commerce sur  
MINITEL appelez le 36.29.11.11

**CERTIFICAT**  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration  
JMA NORD  
184 RUE JEAN LEBAS

59150 WATTRELOS

SA Conseil d'Administration  
JMA NORD  
184 RUE JEAN LEBAS

59150 WATTRELOS

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 398 628 958

<28761/94B715>

Pièces déposées le 03/09/1996

Numéro : 962983

PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 11/12/1995  
- AUGMENTATION DE CAPITAL

STATUTS MIS A JOUR 11/12/1995

Coût du dépôt : 84,55 Francs.  
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

962983

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
DE ROUBAIX NORD LE 07 JUIN 1996  
F. n. 1944.02.09.62  
BORD. 1944.02.09.62  
DE TIMBRE 50 cent. 90 cent. 1.20 francs  
DE ENREG. 10 cent. 20 cent. 30 cent.  
RECUE  
DUPLICATE

R. AUCREMANNE  
Receveur Principal des Impôts

JMA NORD  
Société Anonyme  
Au capital de 250.000 francs  
Siège social : 184 rue Jean Lebas  
59392 WATTRELOS  
R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 398 628 958

PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 11 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze  
Le onze décembre à 15 heures  
Au siège social, à WATTRELOS (Nord); 184 rue Jean Lebas,

Les actionnaires de la Société JMA NORD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.  
Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 20 novembre 1995.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Hervé BARDIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Louis MARQUE, es qualité, et Monsieur Marcel BLOMME, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Frédérique BLOMME-BEBEY assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Marcel DUCREST, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2496 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent actions sur les 2.500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

FB MB HMA L

**FAÛNE ANIMALE**  
ANNUAIRE du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions.
- Les contrats d'apport conclus avec Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE,
- Le rapport de Monsieur DECLERCQ, Commissaire aux Apports.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 3.750.000 francs par la création de 37.500 actions nouvelles de numéraire émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet.
- Augmentation de capital par voie d'apports en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en nature,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Il indique ensuite à l'assemblée qu'entre la date de convocation des actionnaires et l'Assemblée Générale, la société a été avisée par tous les actionnaires, à l'exception de la société JANNY MARQUE & ASSOCIES, que ceux-ci renonçaient à leur droit préférentiel de souscription au profit de ladite société. Il indique ensuite que la société JANNY MARQUE & ASSOCIES a informé la société JMA NORD qu'elle souscrirait à la totalité de l'augmentation de capital projetée et libérerait sa souscription par compensation avec la créance qu'elle détient sur la société.

Par suite, l'Assemblée Générale pourra constater la souscription à la totalité de l'augmentation de capital en numéraire, la réalisation définitive intervenant lors de l'établissement de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 3.750.000 francs et de le porter ainsi à 4.000.000 francs par la création et l'émission de 37.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair. Elles seront libérées intégralement à la souscription.

FB M D HBA /

FIN ANNULÉE  
Arrêté par le C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er octobre 1995, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Par application des dispositions de l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 37.500 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 2.500 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 37.500 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 15 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la Loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration ne pourra répartir les actions non souscrites ; il ne pourra les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation prévue.

Toutefois, le Conseil d'administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

3 - Les souscriptions seront reçues du 14 décembre au 31 décembre 1995 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Société Générale, Agence d'Issy-les-Moulineaux..

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

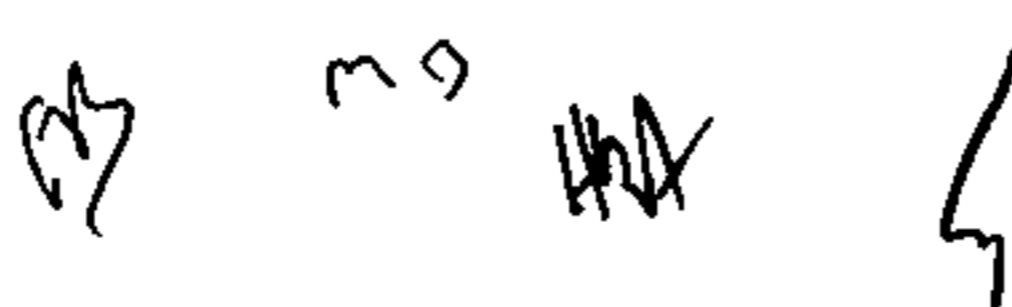
Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la Loi sur les Sociétés Commerciales, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, depuis la convocation de l'Assemblée Générale :

- les actionnaires autres que la société JANNY MARQUE & ASSOCIES ont renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'M', 'm', 'HRA', and a lightning bolt symbol.

REPUBLICAN PARTY  
Article 10 of the  
Constitution of 20 March 1958

- la société JANNY MARQUE & ASSOCIES a indiqué qu'elle souscrivait à la totalité de l'augmentation de capital projetée, et qu'elle libérait sa souscription par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société

et que par conséquent, l'augmentation de capital ci-dessus décidée sera définitivement réalisée lors de l'établissement du certificat du Commissaire aux Comptes constatant la libération de la souscription, conformément à l'article 192 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### *Article 6 - FORMATION DU CAPITAL*

*Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :*

*«Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1995, le capital social a été porté à la somme de 4.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 3.750.000 francs. »*

#### *Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :*

*«Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 francs. Il est divisé en 40.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, intégralement libérées. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de 1.039.700 francs pour le porter de 4.000.000 francs à 5.039.700 francs par voie des apports de Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE, au moyen de la création de 10.397 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er octobre 1995, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB  
MB  
HHA  
L

財政部 財政部 財政部  
Article 876 of the Code  
Arrêté du 20 Mars 1958

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une première part, d'un contrat d'apport en date à Wattrelos du 15 octobre 1995, aux termes duquel Monsieur Marcel BLOMME fait apport à la Société de 578 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 1.173,36 francs par action, soit un total de 678.200 francs, moyennant l'attribution de 6.782 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentatives de sa quote-part de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus ;

- d'une deuxième part, d'un contrat d'apport en date à Wattrelos du 15 octobre 1995, aux termes duquel Madame Frédérique BLOMME-BEBEY fait apport à la Société des biens suivants :

- a/ 171 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 1.173,35 francs par action, soit un total de 200.645 francs.
- b/ 122 parts sociales sur les 500 composant le capital de la Société à Responsabilité Limitée C B A, Société de Commissariat aux Comptes, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 462,52 francs par part sociale; soit un total de 56.427 francs.

Soit un apport total de 257.072 francs, arrondi à 257.100 francs, moyennant l'attribution de 2.571 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentatives de sa quote-part de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus

- d'une troisième part, d'un contrat d'apport en date à Wattrelos du 15 octobre 1995, aux termes duquel Madame MEURISSE fait apport à la Société de 89 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 104.400 francs, moyennant l'attribution de 1.044 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentatives de sa quote-part de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus

- et, d'une quatrième part, du rapport établi par Monsieur Pierre DECLERCQ en qualité de Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix Tourcoing en date du 5 décembre 1994 ,

Approuve ces apports aux conditions stipulées auxdits contrats, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE, apporteurs, n'ayant pas pris part au vote chacun pour le paragraphe le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

MB  
MB  
L

**MAINTENUE**  
Arrêté du 20 Mars 1953

*Article 6 - FORMATION DU CAPITAL*

*Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :*

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1995, le capital social a été augmenté de la somme de 1.039.700 francs par apports effectués par Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :*

*- apport par Monsieur Marcel BLOMME à la Société de 578 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 678.200 francs.*

*En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur BLOMME 6.782 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.*

*-apport par Madame Frédérique BLOMME-BEBEY à la Société des biens suivants :*

*a/ 171 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS,*

*b/ 122 parts sociales sur les 500 composant le capital de la Société à Responsabilité Limitée C B A, Société de Commissariat aux Comptes, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS,*

*évaluées à la somme de 257.100 francs.*

*En contrepartie de cet apport il a été attribué à Madame BLOMME-BEBEY 2.571 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.*

*- apport par Madame Marie-Thérèse MEURISSE à la Société de 89 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 104.400 francs,*

*En contrepartie de cet apport il a été attribué à Madame MEURISSE 1.044 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.*

*Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :*

*Le capital social est fixé à la somme de 5.039.700 francs.*

*Il est divisé en 50.397 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, libérées intégralement.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

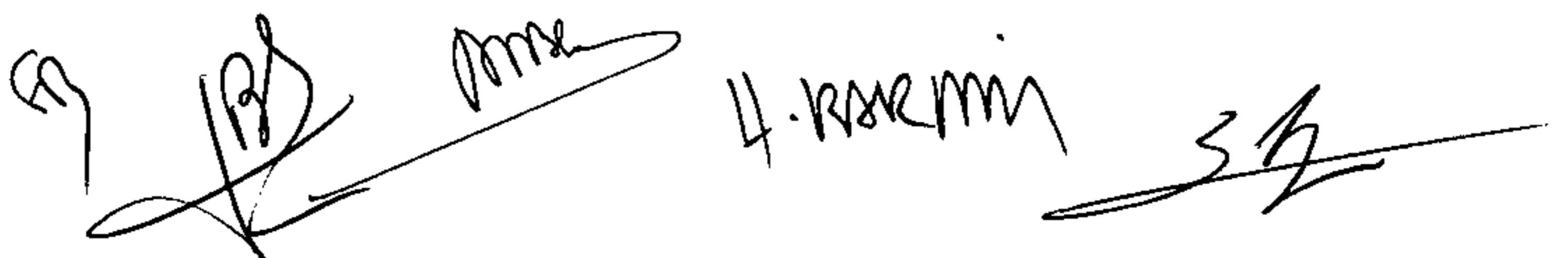
**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



RECEVUE  
Arrêté du 20 Mars 1978

**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Madame Marie-Thérèse DUPOLPAIRE, épouse MEURISSE**

de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale le 22 avril 1967 à ROUBAIX avec Monsieur Bernard MEURISSE

Née à ROUBAIX, le 12 juin 1947

demeurant 34 rue La Fontaine  
59150 WATTRELOS

Ci-après dénommée  
"L'APPORTEUR"

d'une part

ET

**La Société JMA NORD**

Société Anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 398 628 958.

Représentée par Monsieur Hervé BARDIN, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1995

Ci-après dénommée  
"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

d'autre part,

MSM  
HND

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**APPORT**

Madame Marie-Thérèse MEURISSE, soussignée de première part, apporte à la Société JMA NORD, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Hervé BARDIN, es-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

89 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS, société inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la région LILLE NORD PAS DE CALAIS, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 322 096 967, évaluées à la somme de 1.173,35 francs par action, soit un total de 104.428 francs,

arrondi à 104.400 F (cent quatre mille quatre cents francs) .

**COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION**

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société ORGECO arrêtés au 30 septembre 1993.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports d'un commun accord entre elles.

**DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

Madame Marie-Thérèse MEURISSE, soussignée de première part, déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature
- la société ORGECO dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet de procédures de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société JMA NORD, bénéficiaire.

MSM

Hw

Pour sa part, Monsieur Hervé BARDIN, es qualité, déclare au nom de la société JMA NORD, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société ORGECO depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société JMA NORD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 1995, date d'ouverture de l'exercice en cours.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 104.400 francs, il sera attribué à l'apporteur 1.044 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la société JMA NORD qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, les actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi.

MM

MM

Le rapport du Commissaire aux apports a été établi le 28 septembre 1995.

La réalisation de la deuxième condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1995 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

L'agrément du présent apport au profit de la société JMA NORD a été donné par le Conseil d'Administration de la société ORGECO en date du 11 octobre 1994.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile de leur siège social respectif rappelé en tête des présentes.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires,

A Wattrelos

Le 15 octobre 1995



H KARIMI

**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Marcel BLOMME**

de nationalité française  
né à SEDAN (08), le 19 octobre 1935  
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

demeurant 31 rue Henri Briffaut  
59150 WATTRELOS

Ci-après dénommée  
"L'APPORTEUR"

d'une part

**ET**

**La Société JMA NORD**

Société Anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 398 628 958.

Représentée par Monsieur Hervé BARDIN, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1995

Ci-après dénommée  
"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

d'autre part,

MB

HvB

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **APPORT**

Monsieur Marcel BLOMME, soussigné de première part, apporte à la Société JMA NORD, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Hervé BARDIN, es-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

578 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS, société inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la région LILLE NORD PAS DE CALAIS, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 322 096 967, évaluées à la somme de 1.173,36 francs par action, soit un total de 678.200 francs.

### **COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION**

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société ORGECO arrêtés au 30 septembre 1993.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports d'un commun accord entre elles.

### **DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

Monsieur Marcel BLOMME, soussigné de première part, déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature
- la société ORGECO dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet de procédures de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société JMA NORD, bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Hervé BARDIN, es-qualité, déclare au nom de la société JMA NORD, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société ORGECO depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

M B  
H B A

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société JMA NORD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 1995, date d'ouverture de l'exercice en cours.

## **REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 678.200 francs, il sera attribué à l'apporteur 6.782 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la société JMA NORD qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, les actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi.

Le rapport du Commissaire aux apports a été établi le 28 septembre 1995.

La réalisation de la deuxième condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1995 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

L'agrément du présent apport au profit de la société JMA NORD a été donné par le Conseil d'Administration de la société ORGECO en date du 11 octobre 1994.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile de leur siège social respectif rappelé en tête des présentes.

MB HMA

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

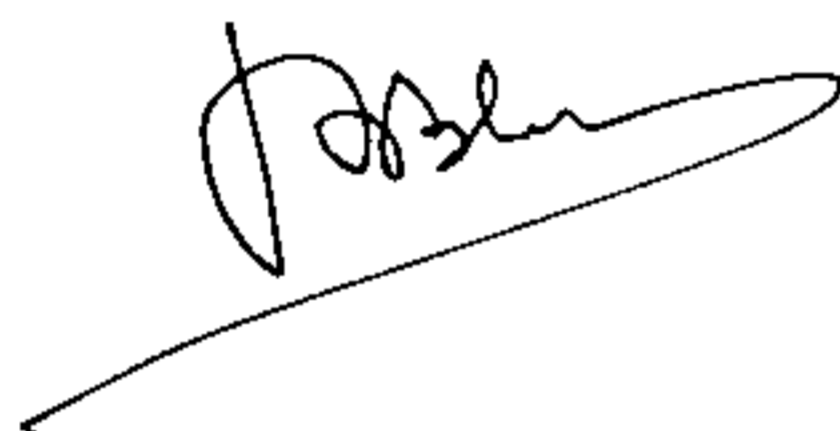

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires,

A Wattrelos

Le 15 octobre 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a name.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. BARMIN' written in a somewhat blocky, cursive style.

**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Madame Frédérique BLOMME**

de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur BEBEY

Née à WATTRELOS (59) le 20 juillet 1964

Demeurant 83, rue de Barbieux - appt 332  
59100 ROUBAIX

Ci-après dénommée  
"L'APPORTEUR"

d'une part

ET

**La Société JMA NORD**

Société Anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 398 628 958.

Représentée par Monsieur Hervé BARDIN, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1995

Ci-après dénommée  
"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

d'autre part,

FB HMA

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **APPORT**

Madame Frédérique BLOMME, soussignée de première part, apporte à la Société JMA NORD, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Hervé BARDIN, es-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- a/ 171 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS, société inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la région LILLE NORD PAS DE CALAIS, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 322 096 967, évaluées à la somme de 1.173,35 francs par action, soit un total de 200.645 francs.
- b/ 122 parts sociales sur les 500 composant le capital de la Société à Responsabilité Limitée C B A, Société de Commissariat aux Comptes, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 184, rue Jean Lebas, 59150 WATTRELOS, RCS Roubaix-Tourcoing B 352 243 422, Société inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI, évaluées à la somme de 462,52 francs par part sociale; soit un total de 56.427 francs.

Soit un apport total de 257.072 francs, arrondi à 257.100 francs.

### **COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION**

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société ORGECO et de la société CBA arrêtés au 30 septembre 1993.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports d'un commun accord entre elles.

### **DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

Madame Frédérique BLOMME, soussignée de première part, déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature

FB      HBA

- la société ORGECO et la société CBA, dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet de procédures de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société JMA NORD, bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Hervé BARDIN, es qualité, déclare au nom de la société JMA NORD, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société ORGECO et par la société CBA depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société JMA NORD aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 1995, date d'ouverture de l'exercice en cours.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 257.100 francs, il sera attribué à l'apporteur 2.571 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la société JMA NORD qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, les actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

FB HBA

- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi.

Le rapport du Commissaire aux apports a été établi le 28 septembre 1995.

La réalisation de la deuxième condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1995 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

L'agrément du présent apport au profit de la société JMA NORD a été donné par le Conseil d'Administration de la société ORGECO en date du 11 octobre 1994.

L'agrément du présent apport au profit de la société JMA NORD a été donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CBA en date du 30 novembre 1994.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile de leur siège social respectif rappelé en tête des présentes.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires,

A Wattrelos

Le 15/10/95



HARMIN

COPIE

H. KARIM

**JMA NORD**

Société Anonyme  
Au capital de 5.039.700 francs  
Siège social : 184, rue Jean Lebas  
59150 WATTRELOS  
R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 398 628 958

**STATUTS A JOUR AU 11 DECEMBRE 1995**

## **LES SOUSSIGNES :**

- La société anonyme JANNY MARQUE ET ASSOCIES, au capital de 2.522.150 F, ayant son siège social 23 rue de Cronstadt 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 342 528 825,  
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Louis MARQUE, dûment habilité

- Monsieur Marcel BLOMME  
Né le 19 octobre 1935 à SEDAN (08)  
Demeurant 31 rue Henri Briffaut  
59150 WATTRELOS  
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de LILLE

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

- Madame Frédérique BLOMME, épouse de Monsieur Henri BEBEY  
Née le 20 juillet 1964 à WATTRELOS (59)  
Demeurant 83 rue de Barbieux  
59100 ROUBAIX  
Expert Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de LILLE

Mariée sous le régime de la séparation de biens

- Madame Marie-Thérèse DUBOLPAIRE épouse MEURISSE  
Née le 12 juin 1947 à ROUBAIX (59)  
Demeurant 34 rue La Fontaine  
59150 WATTRELOS

Mariée sans contrat

- Monsieur Louis MARQUE  
Né le 19 janvier 1929 à PARIS  
Demeurant 62 rue Brancion  
75015 PARIS  
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

- Monsieur Hervé BARDIN  
Né le 11 avril 1960 à FONTAINEBLEAU (77)  
Demeurant 60 rue Pergolèse  
75116 PARIS  
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Epoux séparé de biens de Madame Fabienne ALEXANDRE

- Monsieur Jean COUTANCIER  
Né le 27 avril 1948 à ORLEANS (45)  
Demeurant 9 rue Sainte Geneviève  
92400 COURBEVOIE  
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Marié sous le régime de la communauté

- Monsieur Pierre MARQUE  
Né le 8 novembre 1955 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
Demeurant 9 rue Henri Tariel  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Divorcé non remarié

- Monsieur Jean-Pierre CARLIER  
Né le 27 novembre 1955 à SECLIN (59)  
Demeurant 85, rue Béranger  
92320 CHATILLON

Marié sous le régime de la communauté légale

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**Article 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**JMA NORD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, et de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables où la société est inscrite.

**Article 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est à WATTRELOS (Nord), 184 rue Jean Lebas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

#### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

- Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la SOCIETE GENERALE Agence d'Issy les Moulineaux, dépositaire des fonds établi le 16 septembre 1994, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Hervé BARDIN, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), a été déposée au compte de ladite Banque.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1995, le capital social a été porté à la somme de 4.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 3.750.000 francs. »
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1995, le capital social a été augmenté de la somme de 1.039.700 francs par apports effectués par Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :
  - apport par Monsieur Marcel BLOMME à la Société de 578 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 678.200 francs.  
En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur BLOMME 6.782 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.
  - apport par Madame Frédérique BLOMME-BEBEY à la Société des biens suivants :
    - a/ 171 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS,
    - b/ 122 parts sociales sur les 500 composant le capital de la Société à Responsabilité Limitée C B A, Société de Commissariat aux Comptes, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 257.100 francs.  
En contrepartie de cet apport il a été attribué à Madame BLOMME-BEBEY 2.571 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.
  - apport par Madame Marie-Thérèse MEURISSE à la Société de 89 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 104.400 francs,  
En contrepartie de cet apport il a été attribué à Madame MEURISSE 1.044 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

- 1- Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TRENTE NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS (5.039.700 F). Il est divisé en CINQUANTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (50.397) actions d'une seule catégorie de cent francs (100 F) chacune, libérées intégralement.
- 2- Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE (1).

## **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, ou de celles de réduction de capital visées par l'article 10 ci-après, doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 sur les sociétés d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### **Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

#### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux-tiers des actions doivent toujours être détenues par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

#### **Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités ci-dessus fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1 - Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

##### **2 - Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant

dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### **3 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 17 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **Article 18 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

#### **Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

#### **Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

#### **Article 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

## **Article 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

- 2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.
- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

### **Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 25 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **Article 27 - ORDRE DU JOUR**

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## **Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

### **Article 30 - QUORUM - VOTE**

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 33 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI**  
**PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE**  
**TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 40 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

## **Article 41 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

## **Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 43 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les organes de direction ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## **TITRE VIII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 44 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société JANNY MARQUE ET ASSOCIES,  
ayant son siège social 23 rue de Cronstadt 75015 PARIS

Monsieur Hervé BARDIN  
demeurant 60 rue Pergolèse 75116 PARIS

Monsieur Marcel BLOMME  
demeurant 31 rue Henri Briffaut 59150 WATTRELOS

Monsieur Pierre MARQUE  
demeurant 9 rue Henri Tariel 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1997. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur général.

Monsieur Marcel DUCREST  
Né le 8 septembre 1925 à COLOMBES (92)  
demeurant 15 rue Benjamin Franklin  
78000 VERSAILLES

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

la société STC  
ayant son siège 156 chaussée Pierre Curie  
59200 TOURCOING

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Copie certifiée conforme  
Le Président-Directeur Général

# J.M.A. NORD

Société Anonyme  
au capital de 250.000 Frs  
184, rue Jean Lebas  
59150 WATTRELOS  
Tél : 20 75 87 64 - Fax : 20 82 87 31

## COMPTE COURANT JMA N°455100

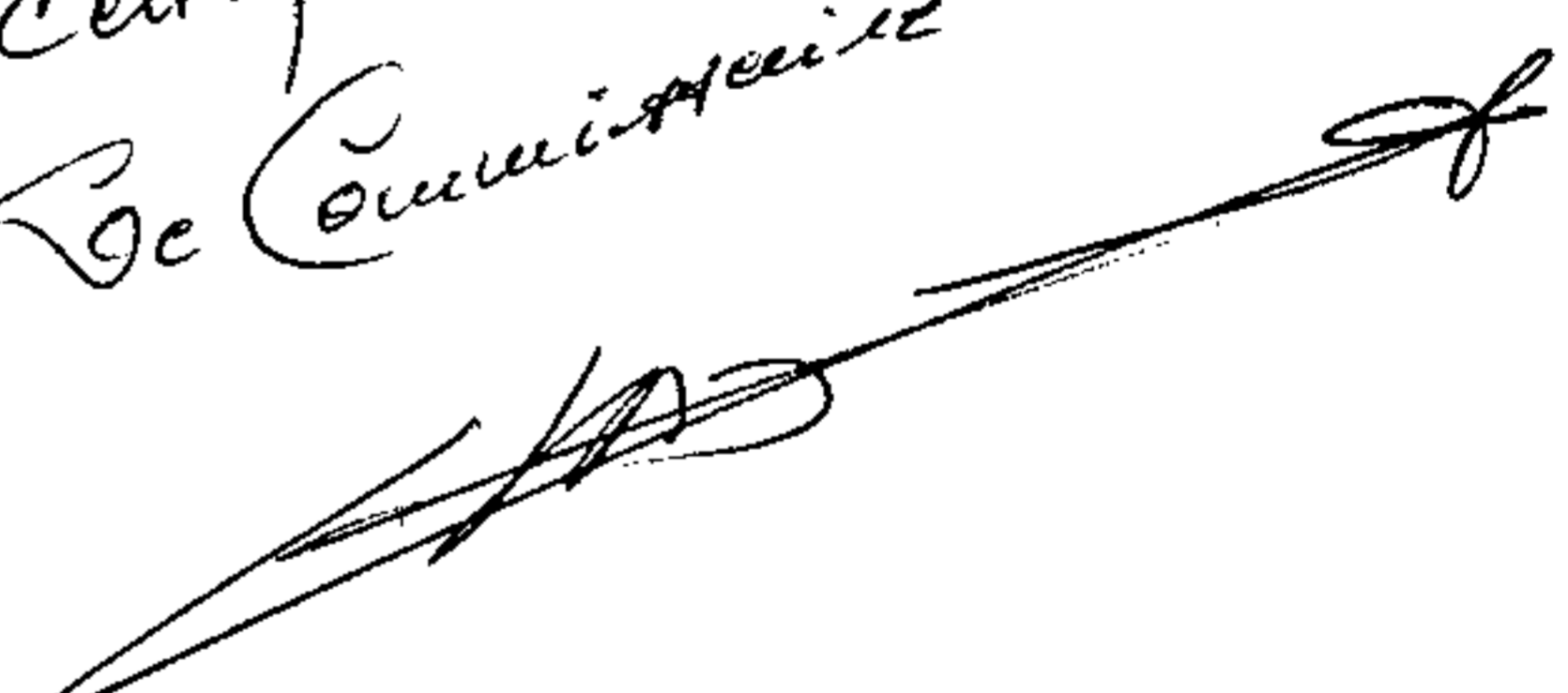
- 12.10.94	Cotisation ordre 1994		3 300.00	
- 14.10.94	CAP M BLOMME		4 000 000.00	
- 03.11.94	JMA VIREMENT	2 262 000.00		
- 17.11.94	JMA VIREMENT	250 000.00		
- 08.02.95	CAP M BLOMME		900 000.00	
- 09.03.95	CAP M BLOMME		961 244.00	
- 10.11.95	VIREMENT JMA		200 000.00	
- 09.12.95	VIREMENT JMA		200 000.00	
TOTAL.....		2 512 000.00	6 264 544.00	Solde : 3 752 544.00

Fait à Paris et arrêté le 9 Décembre 1995

LE PRESIDENT

*H. Kermis*

*Annexe de Compte  
certifié exact  
Le Commissaire aux Comptes*



MARCEL DUCREST

15, RUE BENJAMIN-FRANKLIN  
78000 VERSAILLES  
(1) 30.21.93.59

Télécopieur : (1) 39.49.04.99

Monsieur le Président,  
Messieurs les Actionnaires  
de la Société Anonyme  
J M A NORD  
184, Rue Jean Lebas  
59150 WATTRELOS

**CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
TENANT LIEU DE CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

---

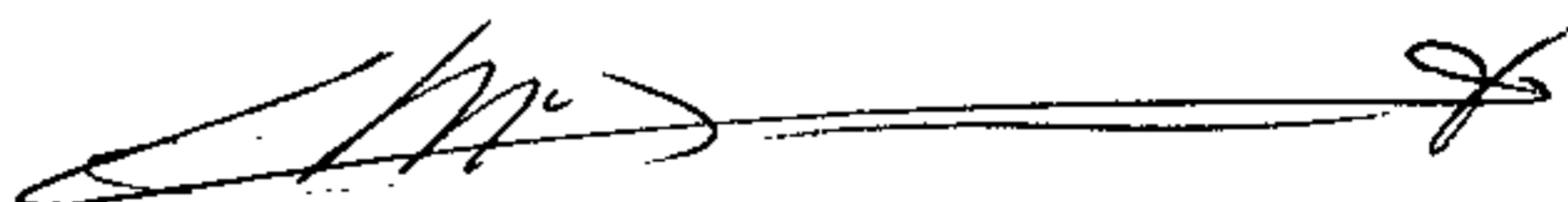
Je, soussigné, Commissaire aux Comptes de la Société J.M.A. NORD, Société Anonyme au capital de F 250 000, en cours d'augmentation, dont le siège social est à WATTRELOS (59150), 184 Rue Jean Lebas :

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 Juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel la société J.M.A. a souscrit 37 500 actions nouvelles d'un nominal de cent francs chacune de la société J.M.A. NORD, à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Décembre 1995,
- vu la possibilité donnée par l'Assemblée de libérer cette souscription par compensation avec une créance liquide et exigible, et l'intention manifestée par J.M.A. d'utiliser cette possibilité,
- vu l'arrêté de compte signé par le Président du Conseil d'Administration que j'ai certifié et dont il ressort que J.M.A. possède sur la société J.M.A. NORD une créance liquide et exigible de F 3 752 544,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F 3 750 000, exigible à raison de la souscription de 37 500 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de cent francs payable immédiatement en totalité,

Constata que J.M.A. a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 37 500 actions nouvelles de la société J.M.A. NORD dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Versailles,  
le 15 Décembre 1995



Marcel DUCREST  
Diplômé d'Expertise Comptable  
Commissaire aux Comptes Inscrit